

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Naillet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Imposer aux personnes se déplaçant à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de présenter, pour les personnes sans justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ni de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, le résultat d'un examen de dépistage virologique, réalisé sur place à l'issue de la période prévu au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les Outre-mer et limiter les risques de propagation depuis l'extérieur, je suis favorable au maintien du test PCR pour se rendre à La Réunion et bien entendu à la gratuité de celui-ci. C'est une mesure de santé publique qui doit être assurée par l'État, le garant de la sécurité des personnes en France.

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) de La Réunion a expérimenté un test. Je défends aussi l'utilisation du test du Cirad à l'arrivée pour limiter un peu plus le risque de contamination extérieure. Le dispositif RunCov est bien plus rapide qu'un test PCR classique, plus fiable qu'un test antigénique, et ne nécessite qu'un simple appareil portatif électrique pour fonctionner. Il viendrait en complément des tests PCR.